

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 256 vom 16. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___256

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 256 du 16 avril 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 256 del 16 aprile 2024

Regeste

DIFFAMATION, MENACE{DROIT PÉNAL}, VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS, REJET DE LA DEMANDE | 173 ch. 1 CP, 180 al. 1 CP, 285 ch. 1 CP

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant conteste encore la libération du prévenu du chef de prévention de diffamation.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 173 CP – dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023 (RO 2023 p. 259 ; FF 2018 p. 2889) (étant précisé que le texte en vigueur au moment des faits correspond aux mêmes éléments constitutifs et que la peine menace est identique) – se rend coupable de diffamation et sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire, quiconque, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou quiconque aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon (ch. 1). L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2). L'auteur n'est pas admis à faire ces preuves et il est punissable si ces allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (ch. 3). Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 148 IV 409 consid. 2.3 ; ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 ; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1). La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 ; ATF 119 IV 44 consid. 2a ; ATF 105 IV 194 consid. 2a). Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (ATF 148 IV 409 consid. 2.3 ; ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 ; TF 6B_632/2022 du 6 mars 2023 consid. 2.1) Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon

le sens que le destinataire non prévenu devait, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.2 ; ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3 ; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3). Aussi, en matière d'infractions contre l'honneur, il est constant que les mêmes termes n'ont pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.2 ; ATF 145 IV 462 précité consid. 4.2.3 ; ATF 118 IV 124 consid. 2b ; TF 6B_632/2022 précité consid. 2.1). Pour qu'il y ait diffamation, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait affirmé des faits qui rendent méprisable la personne visée ; il suffit qu'il ait jeté sur elle le soupçon d'avoir eu un comportement contraire aux règles de l'honneur ou qu'il propage – même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire – de telles accusations ou de tels soupçons (ATF 117 IV 27 consid. 2c ; TF 6B_632/2022 précité consid. 2.1). Pour qu'il y ait diffamation, il faut en outre que l'auteur s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme tiers toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur (ATF 145 IV 462 consid. 4.3.3). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.6 ; TF 6B_632/2022 précité consid. 2.2).

E. 5.3

Le 12 janvier 2022, le défenseur du prévenu a adressé un écrit à la DGE, dans lequel il reprochait à l'appelant d'avoir proféré des « accusations inacceptables » et de n'avoir « rien de mieux à faire que de mettre continuellement [s] on client dans l'embarras » (P. 6/2). Le tribunal de première instance a considéré que ces propos ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'honneur de l'appelant et qu'ils revêtent un caractère relativement anodin, n'étant pas de nature à jeter sur une personne le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur au sens de l'art. 173 CP (jgmt p. 26). A l'instar du premier juge, on ne voit pas en quoi ces propos seraient susceptibles de porter à l'atteinte à l'honneur de l'appelant. En effet, le fait de se voir reprocher de proférer des « accusations inacceptables » ou de n'avoir « rien de mieux à faire que de mettre continuellement [quelqu'un] dans l'embarras » n'est pas de nature à jeter sur une personne le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur. Par ailleurs, ces propos émanent d'un avocat exposant la position de son client. Le conseil retranscrit ainsi une discussion ou un entretien qu'il a eu avec son client sur l'incident du 10 janvier 2022. Or, il ne saurait être fait abstraction du contexte particulier dans lequel s'inscrit un entretien entre un avocat et son client. Il faut en effet prendre en considération que, par la nature de ses activités de conseil juridique et par le secret professionnel auquel il est soumis, l'avocat assure à son client un climat de confiance qui lui permet de communiquer de manière libre et spontanée, le client pouvant ainsi se livrer en faisant part de sa version des faits, mais également de ses émotions, de son ressenti et de ses opinions. Le client est d'ailleurs bien souvent en conflit avec la personne objet des déclarations litigieuses et se trouve alors animé par une certaine passion. Il en découle que les paroles tenues peuvent parfois dépasser sa pensée, tout comme une forme d'exagération est à cet égard prévisible, ce dont l'avocat, destinataire des propos en cause, est parfaitement conscient (cf. sur ces aspects : Bohnet/Melcarne, Le client peut-il diffamer en se confiant à son avocat ?, in : RSJ 11/2020, p. 369). Au vu de ce cadre particulier, le sens de propos tenus à un avocat ne saurait être apprécié de la même manière que celui de déclarations exprimées à l'égard de n'importe quel autre tiers. Aussi, afin de ne pas compromettre l'exercice d'une communication libre et spontanée entre avocat et client, il se justifie, dans un tel contexte, de n'admettre une atteinte à l'honneur qu'avec retenue. Tel peut en

particulier être le cas lorsque les propos en cause n'ont pas de lien avec l'affaire dans laquelle intervient l'avocat et que ceux-ci ne tendent en définitive qu'à exposer la personne visée au mépris (cf. en ce sens : TF 6B_1287/2021 du 31 août 2022 ; TF 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 1.3 ; Bohnet/Melcarne, op. cit., p. 370). En l'occurrence, les termes employés par l'avocat dans sa lettre ne contiennent aucune allusion directe à des comportements pénalement répréhensibles que l'appelant aurait adoptés à l'égard du prévenu. D'ailleurs, on ignore la teneur exacte des propos effectivement utilisés par le précité lors de l'entretien avec son avocat. Or, quand bien même le prévenu aurait fait état, de manière affirmative, de comportements de l'appelant susceptibles d'être réprimés par le droit pénal, il faudrait prendre en considération que ces propos auraient été tenus dans le cadre particulier d'une conversation entre un avocat et son client. Il est possible, compte tenu du litige qui venait d'intervenir, qu'au moment de relater à son défenseur les tenants et aboutissants de son différend avec l'appelant, le prévenu, pris d'agacement et étant persuadé que le garde-faune lui en voulait, ait exposé une version des faits empreinte d'exagération. Il ne saurait néanmoins lui être reproché de l'avoir évoquée oralement à son conseil, les propos éventuellement tenus étant en lien avec l'affaire pour laquelle intervenait l'avocat et ne tendaient pas à exposer la personne visée au mépris. Il faut encore constater que Me Raphaël Mahaim a employé des termes neutres – et certainement modérés – dans le courrier litigieux, dont il sied de rappeler qu'il a été adressé à la DGE, au courant de longue date du litige qui divise les intéressés et dans un contexte dans lequel l'appelant a bénéficié du soutien et de la compréhension de sa hiérarchie, comme exposé ci-dessus. Compte tenu de ce qui précède, les éléments constitutifs de l'infraction de diffamation ne sont pas réunis, les propos tenus par le prévenu à son avocat, pris dans le contexte du litige et tels que retranscrits par le conseil dans son courrier, n'étant pas attentatoires à l'honneur de l'appelant de sorte que la libération du prévenu de ce chef de prévention doit être confirmée.

E. 6.1

L'appelant soutient encore que le prévenu pourrait s'être rendu coupable de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 ch. 1 CP.

E. 6.2

Concernant les menaces, il est renvoyé aux considérations susmentionnées. Par ailleurs, on ne voit pas que l'appelant ait été empêché d'accomplir un acte relevant de ses fonctions de garde-faune. En effet, le précité ne saurait être suivi lorsqu'il soutient que le comportement du prévenu a indéniablement rendu plus difficile l'accomplissement de sa fonction, en ce sens que par ces menaces, il ne pouvait plus se sentir parfaitement libre d'agir conformément à sa mission de garde-faune. Un tel raisonnement reviendrait à admettre qu'une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire est entravé dans l'exercice de ses fonctions à chaque fois qu'une personne exprime du mécontentement à son égard ou indique qu'elle va agir par la voie procédurière, ce qui n'est à l'évidence pas le but poursuivi par l'art. 285 CP. Partant, la libération du prévenu de ce chef de prévention doit également être confirmée.

E. 7.1

L'appelant réclame l'allocation d'indemnités fondées sur les art. 429 et 433 CPP.

E. 7.2

Ce moyen doit être rejeté et le raisonnement de la première juge confirmé. En effet, quand bien même les deux intéressés ont été acquittés, ils ont adopté une attitude fautive, provoquant tous deux l'ouverture de la procédure dont ils ont fait l'objet en agissant de manière impulsive et sans réfléchir, et ce nonobstant un contexte déjà houleux. C'est donc à juste titre que les frais de la procédure de première instance ont été mis à leur charge à raison d'une moitié chacun, respectivement que l'allocation d'indemnités leur a été refusée. Le jugement attaqué doit donc être confirmé sur ce point également.

E. 8.1

En définitive, l'appel, mal fondé, doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 8.2

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'570 fr., constitués des émoluments de jugement, par 1'870 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et d'audience, par 700 fr. (art. 21 al. 2 TFIP), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

E. 8.3

Le prévenu, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 429 CPP). Aux débats d'appel, l'avocat du prévenu a produit une liste de ses opérations faisant état de 2 heures et 54 minutes d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 200 fr., respectivement d'une heure et 36 minutes d'activité au tarif horaire de 300 fr. s'agissant des opérations effectuées par l'avocat breveté, pour la période du 14 septembre au 31 décembre 2023. Pour la période du 1^{er} janvier au 16 avril 2024, la liste des opérations fait état de 12 heures consacrées par l'avocat-stagiaire et d'une heure et 48 minutes consacrées par l'avocat breveté, dont 54 minutes concernent les opérations postérieures au jugement, aux mêmes tarifs. S'agissant de l'activité déployée par l'avocat-stagiaire, le tarif horaire sera fixé à 160 fr., en application de l'art. 26a al. 3 TFIP. Concernant la première période, il y a lieu de retrancher le temps consacré aux postes « Rédaction courrier à la DGE (+ tél avec client) » et « Un entretien téléphonique avec client (Histoire de M. [...]) », comptabilisés à hauteur de 30, respectivement 6 minutes au tarif d'avocat-stagiaire, dans la mesure où ces opérations sont manifestement étrangères à la présente cause. Il convient encore de retrancher 12 minutes au tarif d'avocat breveté et 15 minutes au tarif d'avocat-stagiaire, correspondant aux postes « Echanges de mails et corrections au projet de courrier » et « Appels et échanges de mail et petites retouches de courrier » dans la mesure où l'on ignore à quoi ils font référence. En définitive, il sera retenu une heure et 24 minutes au tarif horaire de 300 fr., respectivement 2 heures et 3 minutes au tarif horaire de 160 fr., soit une indemnité de 748 francs. A ce montant s'ajoutent les débours, par 2 %, soit 14 fr. 95, et la TVA au taux de 7,7 % sur le tout – s'agissant d'opérations antérieures au 1^{er} janvier 2024 – par 58 fr. 75, de sorte que l'indemnité totalise 821 fr. 70, pour la période du 14 septembre au 31 décembre 2023. S'agissant des opérations effectuées en 2024, il y a lieu de retrancher le temps consacré aux postes « Un entretien téléphonique avec client – discussion sur courrier du bureau des armes + réponse de la DGE », « Attention à courriel de M.K. _____ + réponse (de ne pas agir seul c. DGE) », « Un entretien téléphonique avec client (choix stratégiques sur recours et bureau des armes) », « Rédaction (début) courrier à la DGE » et « Rédaction courrier à la

DGE », annoncés à hauteur de 3 heures et 57 minutes, dont 48 minutes ont été consacrées par un avocat breveté, dans la mesure où, là encore, ces opérations sont étrangères à la présente cause. Il convient en revanche de comptabiliser une heure et 30 minutes au tarif d'avocat-stagiaire pour la durée effective de l'audience d'appel, et une heure au tarif d'avocat breveté – au lieu des 54 minutes annoncées – pour les opérations postérieures au jugement. En définitive, il sera donc tenu compte d'une heure et 6 minutes au tarif horaire de 300 fr. et de 10 heures et 21 minutes au tarif horaire de 160 fr., soit une indemnité de 1'986 francs. A ce montant s'ajoutent les débours, par 2 %, soit 39 fr. 70, une vacation forfaitaire de 80 fr. pour l'audience d'appel et la TVA au taux de 8,1 %, par 170 fr. 55, soit une indemnité totale de 2'276 fr. 30, pour la période du 1^{er} janvier au 16 avril 2024. Compte tenu des éléments qui précèdent, un montant de 3'098 fr. (821 fr. 70 + 2'276 fr. 30) sera alloué au prévenu à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel, à la charge de l'appelant. La Cour d'appel pénale, vu les art. 173 al. 1, 180 al. 1 et 285 al. 1 CP, appliquant les art. 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 1^{er} septembre 2023 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois est confirmé selon le dispositif suivant : " I. libère K. _____ des chefs de prévention de diffamation, menaces et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires ; II. libère B. _____ du chef de prévention de diffamation ; III. rejette les conclusions de K. _____ tendant à l'allocation d'une indemnité pour tort moral à la charge de B. _____ ; IV. rejette les conclusions de K. _____ et de B. _____ tendant à l'allocation d'indemnités fondées sur les art. 429 et 433 CPP ; V. met les frais de la cause à la charge de K. _____ à concurrence de 2'012 fr. 50 et à la charge de B. _____ à concurrence de 2'012 fr. 50." III. Une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel d'un montant de 3'098 fr., TVA et débours inclus, est allouée à K. _____, à la charge de B. _____. IV. Les frais d'appel, par 2'570 fr., sont mis à la charge de B. _____. V. Le jugement motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 18 avril 2024, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Bertrand Gygax, avocat (pour B. _____), - Me Raphaël Mahaim, avocat (pour K. _____), - Ministère public central, une copie du dispositif est adressée à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.